

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DU VERCORS
LA CHAPELLE EN VERCORS / SAINT AGNAN EN VERCORS
45 RUE DES ÉCOLES – 26420 SAINT AGNAN EN VERCORS

**COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL
SÉANCE DU 10 JUILLET 2023**

Le **dix juillet deux mil vingt trois**, à 20h00, le Comité Syndical s'est réuni en session **ordinaire**, à la salle Audouaire à Saint Agnan en Vercors, sous la Présidence de Monsieur **Yves PESENTI**, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 8

Étaient présents : Messieurs Yves PESENTI, Pascal BRUNET, Frédéric ALLIER,, Michaël AUDEMARD, et Robert JUGE.

Absents : Messieurs Alexandre BONNIER et Cyrille EYMARD.

Absent excusé : Monsieur Laurent LEONOFF.

Pouvoirs : /

Secrétaire de séance : Monsieur Michaël AUDEMARD.

Assistaient également à la réunion : /

Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance : **Monsieur Michaël AUDEMARD.**

- Approbation du procès verbal du 25/04/2023.
- Convention, avec le CDG26, de référent déontologue des Élus.
- Modification de la délibération n°2023-12 « Contrôle obligatoire des raccordements au réseau des eaux usées » .
- RAD 2022 (rapport d'activité du délégataire).
- Point sur les travaux en cours.
- Point financier.
- Règlement du service assainissement.
- Questions diverses.

Approbation du procès verbal du 25/04/2023 : *approuvé à l'unanimité.*

Délibération n° 2023-16 : « Désignation du référent déontologue des élus » : *approuvé à l'unanimité.*

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue des élus mise en place par le centre de gestion de la Drôme ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion de la Drôme propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une convention de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus

Préambule :

Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l' élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Tout élu local pourra désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne peut donc pas être élu local - ou l'avoir été il y a moins de trois ans - ou agent territorial dans la collectivité concernée ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Le CDG26 en collaboration étroite avec l'AMF26, propose de mutualiser la fonction de référent déontologue des élus au moyen d'une convention spécifique.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DÉCIDE** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, le référent déontologue proposé dans la convention de mutualisation du CDG26 à savoir madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO dans les conditions prévues par ladite convention,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Délibération n° 2023-17 : « Annule et remplace la délibération n°2023-12 du 25/04/2023 ; Contrôle obligatoire des raccordements au réseau public des eaux usées » : approuvé à l'unanimité.

Vu la délégation de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du Vercors,

Vu l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Vu l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique :

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

Vu l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du Vercors, assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout **nouveau raccordement** d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L.1331-1 et lorsque les **conditions de raccordement sont modifiées**. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du Vercors, établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de deux ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du Vercors, lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.

Considérant, la nécessité de rendre obligatoire, pour chaque **cession d'immeuble**, le contrôle de raccordement au réseau public des eaux usées dans les zones équipées afin d'éviter des rejets dans le réseau des eaux pluviales ou autres et afin d'optimiser les conditions de salubrité publique,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DÉCIDE** de rendre obligatoire le contrôle des raccordements au réseau public des eaux usées, pour tout nouveau raccordement, lorsque les conditions de raccordement sont modifiées et à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier.

➤ **PRÉCISE** que se contrôle sera effectué par le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du Vercors, et que la prestation sera facturée directement au propriétaire du bien.

Questions diverses :

➤ **RAD 2022 (rapport d'activité du délégataire)** : le Président rappelle les points forts du RAD 2022, transmis aux membres du conseil au mois de juin 2023.

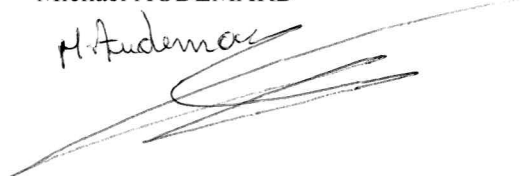
Les travaux effectués ces dernières années, et les recherches de fuites de Véolia, ont porté leurs fruits. Le taux de rendement du réseau a augmenté, il atteint 69,5 %, et a dépassé le taux recommandé par la loi Grenelle 2 qui est de 66,02% pour le syndicat.

La prochaine réunion avec Véolia et Monsieur Vergne du Département de La Drôme, dans le cadre du suivi du contrat de délégation de service public, aura lieu le 20/09/2023.

- **Travaux « sécurisation du captage du « Trou de l'Aygue » tranche 1** : travaux réceptionnés, le solde des subventions a été demandé.
- **Travaux « sécurisation du captage du « Trou de l'Aygue » tranche 2** : démarrage des travaux au mois de juillet sous condition de l'accord de Véolia en fonction de la sécheresse.
- **Travaux « mise en séparatif avenue des Acacias à La Chapelle en Vercors »** : les travaux se terminent mais les premiers tests ne sont pas conformes. L'entreprise a mandaté une contre expertise. Si les résultats sont bons, les enrobés se feront la semaine prochaine.
- **Travaux « création du réseau d'eaux usées au hameau des Appaix à La Chapelle en Vercors »** : en raison des difficultés pour obtenir des subventions, le programme est reporté à 2024.
- **Travaux « extension des réseaux eaux usées et eaux pluviales à Saint Agnan en Vercors »** : le syndicat a obtenu la DETR au taux de 40 % ; le Département de La Drôme ne finance pas ce projet et on attend la réponse de l'Agence de l'Eau.
- **Traitement des boues d'épuration** : il n'est pas nécessaire d'évacuer les boues des STEP cette année. A prévoir pour 2024.
- **Règlement de service d'assainissement** : Monsieur le Président demande aux membres du conseil, de bien vouloir étudier le règlement de service transmis par le BEAUR. Il sera proposé au vote en septembre prochain.
- **Contrôle des raccordements au réseau d'eaux usées** : le technicien doit être mieux équipé pour effectuer ces contrôles, et peut faire appel aux agents communaux quand nécessaire.

La séance est levée à 22h00

Le Secrétaire,
Michaël AUDEMARD



Le Président,
Yves PESENTI

